

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

**Règlement numéro 25-902**

Modifiant le règlement numéro 15-678 concernant le comité consultatif d'urbanisme afin de réviser les règles encadrant la gestion du comité

**Considérant que** le *Règlement numéro 15-678 concernant le comité consultatif d'urbanisme* comporte des critères qui restreignent les possibilités quant à la désignation de la personne responsable de sa gestion;

**Considérant** qu'il est souhaitable d'introduire une plus grande flexibilité dans la désignation du responsable du comité afin de mieux répondre aux besoins administratifs et organisationnels de la Municipalité;

**Considérant** que cette modification vise à assurer une meilleure cohérence réglementaire et une adaptation aux réalités administratives évolutives;

**Considérant que** le conseil peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1);

**Considérant que** ce règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter, tel que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1);

**Considérant qu'un avis de motion a été donné par Claude Leclerc, conseiller, lors de la séance extraordinaire du 1<sup>er</sup> décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;**

**En conséquence :**

Il est proposé par Marc Magny, conseiller, et unanimement résolu que le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

**Article 1    Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2    Objet**

Le présent règlement a pour objet de modifier le *Règlement numéro 15-678 concernant le comité consultatif d'urbanisme* afin de réviser les règles encadrant la gestion du comité.

**Article 3    Réunions du CCU**

Le deuxième alinéa de l'article 4 du règlement est modifié par le remplacement des termes « directeur de l'urbanisme » par « secrétaire du comité ».

**Article 4    Durée du mandat**

Le libellé de l'article 6 du règlement est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« La durée du mandat des membres du comité est de deux ans. Ce mandat est renouvelable par résolution du Conseil municipal. La durée est calculée à partir de l'année anniversaire de leur nomination par résolution.

Chaque année, au mois de décembre, le Conseil municipal procède, en collaboration avec le secrétaire du comité, à l'évaluation de la contribution des membres dont le mandat est arrivé à échéance. À la lumière de cette évaluation, le Conseil détermine s'il y a lieu d'apporter des modifications à la composition du comité.

Les nominations sont effectuées lors de la première séance ordinaire du Conseil municipal tenue en début d'année. »

**Article 5 Officier**

Le libellé de l'article 11 du règlement est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« Le conseil municipal nomme un secrétaire du comité qui est responsable d'assurer son fonctionnement. Le secrétaire convoque les réunions, prépare l'ordre du jour et rédige les procès-verbaux des réunions du comité. »

**Article 6 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025.

---

Mélanie Royer-Couture, maire

---

Marie-Noël Duclos, greffière